

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2071

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 16

À l’alinéa 4, après la référence

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« , ainsi qu’au III de l’article L. 1111-12-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte ne prévoit pas de clause de conscience pour le professionnel de santé qui se retrouve chargé d’administrer la substance létale en l’absence de personne majeure ayant accepté cette responsabilité.

Tout professionnel amené à participer à la procédure d’aide à mourir doit pouvoir faire valoir une clause de conscience à toute étape de cette procédure.